



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2026**

**DÉLIBÉRATION N°26-03-19 : MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE
D'AMENAGEMENT**

Date de convocation : 16 juin 2026

Date d'affichage : 16 juin 2026

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le vingt trois juin, le Conseil Municipal de Courdimanche, légalement convoqué, s'est réuni à vingt heures à l'Hôtel de ville, sous la présidence de madame Sophie MATHARAN, Maire.

La séance était retransmise en direct sur le site internet de la commune et sur la page facebook de la ville.

Étaient présents :

MM. MATHARAN Sophie, KEBE Hussen, GARRAUD Marianne, GIRARD Nicolas, EVRARD Emilie, DE LOS BUEIS Olivier, RAFFIER Natacha, CRAFFK Pascal, BRASSAC Leslie, TOUSSAINT Catherine, COSTIL Xavier, PERROT Laurence, DUMORTIER Michel, CRUSOE Stéphane, LOGBO Elvis, CROUZET Jessica, DEMATONS Romy, BEULZ Noé, CAUVIN Guillaume, FOLLMER Olivier, BELLO Rita, RAMIREZ Alexandra, GUETTOUCHE Atika.

Étaient absents excusés et avait donné pouvoir :

M. HOUEIX Pascal avait donné pouvoir à M. KEBE Hussen
Mme GARDES Véronique avait donné pouvoir à Mme GARRAUD Marianne
Mme JULLIARD Karine avait donné pouvoir à Mme Natacha RAFFIER
M. MAITRE Eric avait donné pouvoir à M. Olivier FOLLMER

Étaient absents excusés :

M. MONTMARTRE Jean-François
Mme BOUSLAM Maryème

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame GARRAUD Marianne a été désignée secrétaire de séance.



DÉLIBÉRATION N°26-03-19 : MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal du 24 novembre 2011 n°11-31-08 instituant la taxe d'aménagement au taux de 3%,

Considérant que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement est de 3 % depuis son instauration en 2011,

Considérant que depuis plusieurs années, la commune est confrontée à une évolution significative de son environnement économique et financier, notamment au vu de l'accélération de l'inflation, de la hausse des coûts des opérations d'aménagement, de la baisse antérieure de la Dotation Globale de Fonctionnement et des réductions et/ou suppression des dispositifs de subventionnement,

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'adapter la fiscalité de l'aménagement pour qu'une partie de ces charges soit portée par les nouveaux projets, plutôt que d'apporter des ajustements sur la fiscalité directe locale,

Considérant que le passage d'un taux de 3 % à 5 % représentera une augmentation de l'assiette taxable de autorisations d'urbanisme soumise à la taxe et par conséquent générera une recette supplémentaire pour le budget communal liée à une participation des constructeurs au développement de la ville,

Considérant que la revalorisation du taux de la taxe commune répond à un objectif de bonne gestion des finances communales et présente un intérêt général,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur Nicolas GIRARD, 3^{ème} adjoint au Maire, et sur proposition de madame la Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 21 voix pour et 6 abstentions (MM. MAITRE Eric, CAUVIN Guillaume, FOLLMER Olivier, BELLO Rita, RAMIREZ Alexandra, GUETTOUCHE Attika) décide :

- D'approuver la modification du taux de la part communale de la taxe d'aménagement.
- De fixer ce taux à 5 % sur l'ensemble du territoire de la commune.
- De dire que ce nouveau taux s'appliquera à compter du 1er janvier 2027.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente et à procéder aux formalités de notifications et de publications légales.



Pour extrait conforme, le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Maire de Courdimanche dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)